

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1884.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ⁽¹⁾.

LIVRE III.

DE QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES.

TITRE IX.

DES DEMANDES EN RÉVISION.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Le titre IX du livre III du projet soumis à nos délibérations s'occupe des demandes en révision des arrêts et des jugements criminels passés en force de chose jugée.

Malgré ses imperfections, ses lacunes et ses cruautés, l'ancienne législation de la France reconnaissait aux condamnés le droit à peu près absolu de demander l'anéantissement des sentences injustes. L'erreur de droit et l'erreur de fait donnaient ouverture à révision; il suffisait que le tribunal se fût trompé. « On doit, disait Jousse, admettre dans la révision *toutes sortes de moyens de mal-jugé.* » La révision s'appliquait, sans exception, à toutes les sentences passées en force de chose jugée, et le décès du condamné n'était pas un obstacle à la reprise de la procédure. Les juges réhabilitaient la mémoire des victimes des imperfections de la justice humaine ⁽³⁾

(1) Projet de loi, n° 88 (session de 1878-1879).

(2) La Commission est composée de MM. GUILLERY, président, PIRMEZ, THONISSEN, WOESTE et LUCQ.

(3) Voy. l'Ordonnance criminelle du mois de novembre 1670. — Muyart de Vouglans, *Institutes au droit criminel*, p. 369; *Les lois criminelles de France*, p. 609; Rousseaud de la Combe, *Traité*

Après le renversement de l'ancien régime, un tout autre système fut introduit dans la législation française. L'Assemblée constituante abrogea la révision le 3 novembre 1789, et la loi du 16 septembre 1791, qui organisa le jury, fut votée sous la pression des mêmes idées. On disait alors que le pourvoi en cassation suffisait amplement pour le redressement des erreurs de droit. On affirmait que les lois nouvelles, par les précautions de toute nature qu'elles avaient prises, par les formes protectrices dont elles avaient environné la poursuite, fournissaient aux accusés une garantie suffisante contre les erreurs de fait. On ne croyait plus à la possibilité de condamnations injustes. On déclarait le droit de révision incompatible avec l'institution du jury⁽¹⁾.

L'expérience ne tarda pas à donner un démenti éclatant à ces affirmations téméraires. Dès le 15 mai 1793, la Convention fut forcée de voter une loi dont l'article 1^{er} portait : « Si un accusé a été condamné pour un délit et qu'un » autre accusé ait été aussi condamné comme auteur du même délit, en sorte » que les deux condamnations ne puissent se concilier et fassent la preuve » de l'innocence de l'une ou de l'autre partie, l'exécution des deux jugements » sera suspendue, quand même on aurait attaqué l'un ou l'autre sans succès » au tribunal de cassation. » Les articles 2 et 3 de la même loi réglèrent la procédure en révision.

A ce cas unique, le Code d'instruction criminelle vint, quinze ans plus tard, en ajouter deux autres. Il admet la révision « lorsqu'il y a des indices suffi- » sants de l'existence d'une personne dont l'homicide prétendu a été la base » d'une condamnation. » Il l'admet encore « lorsqu'un ou plusieurs témoins » à charge ont été condamnés eux-mêmes pour faux témoignage contre » l'accusé⁽²⁾. »

Tel est l'état de la législation actuelle.

Les criminalistes les plus éminents sont unanimes à signaler les lacunes et les vices de ce régime.

Le Code n'admet la révision que pour les matières criminelles ; il ne l'autorise pas pour les matières correctionnelles. Et cependant les tribunaux correctionnels prononcent des peines qui peuvent s'élever jusqu'à dix ans d'emprisonnement, et cela pour des faits, tels que le vol et l'escroquerie, qui entachent profondément l'honneur du condamné. Ils ont le pouvoir de suspendre l'exercice de droits civils, civiques et de famille⁽³⁾ !

des matières criminelles, p 488; Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, t. II, p. 780.

Le vieux droit français se conformait ici aux traditions romaines. A Rome, on admettait la révision en toutes matières. Tout condamné avait la faculté de solliciter du prince la permission de faire réviser son procès (Loi 53, Dig., *De re judicata*. Nouvelle 119, chap. V).

⁽¹⁾ Ce préjugé existait encore en 1808. Voy. le rapport fait par Cholet, membre du comité de législation, à la séance du Corps législatif du 10 décembre 1808.

⁽²⁾ Articles 443, 444 et 445.

⁽³⁾ Articles 25, 55, 56, 60 du Code pénal. La cour de cassation de Bruxelles, marchant sur les traces de la cour de cassation de France, décide, il est vrai, que les articles 443, 444 et 445 sont simplement énonciatifs et n'excluent pas la révision pour les arrêts et les jugements prononçant des peines correctionnelles (arrêts des 11 novembre 1861, 26 janvier 1874,

Le Code n'admet pas la révision quand l'homme injustement condamné est décédé, sauf dans le seul cas où l'on découvre l'existence d'un individu prétendument homicidé. Dans tous les autres cas, le stigmate d'une condamnation infamante continue à flétrir la mémoire du mort, et sa famille reste sous le poids de la déconsidération qui, malgré le caractère essentiellement personnel des peines modernes, pèse toujours sur les proches parents des hommes atteints par la justice criminelle. Il empêche les héritiers de réclamer la réparation due par les individus qui ont méchamment amené la condamnation d'un innocent!

Il n'autorise la révision que dans trois cas particuliers; il la repousse dans une foule d'autres cas où des faits constants et irrécusables jettent un doute sérieux sur le fondement de la condamnation. Il la repousse encore quand des faits évidents, nouvellement découverts, viennent attester que le condamné devait recevoir un châtement moins rigoureux par l'application d'une loi pénale moins sévère ⁽¹⁾.

Les auteurs du projet ont tenu compte des imperfections du régime qui nous a été imposé par la conquête française. Ils se sont efforcés d'améliorer et de compléter la législation. Mais ont-ils pleinement réussi dans l'accomplissement de cette tâche? Ne se sont-ils pas montrés trop timides dans leur œuvre de réforme? Ont-ils donné une satisfaction complète à tous les intérêts légitimes? C'est ce que nous allons examiner en étudiant le sens et la portée des articles qui composent le titre IX.

La matière, il est vrai, n'est pas exempte de difficultés sérieuses. En principe, les décisions judiciaires passées en force de chose jugée doivent être maintenues. Les intérêts les plus élevés de l'ordre social exigent que ces décisions soient réputées la vérité. Si de simples soupçons, des présomptions quelconques suffisaient pour écarter cette maxime, pour remettre en question les arrêts et les jugements, pour faire rouvrir des débats définitivement terminés, l'ordre public serait ébranlé jusque dans ses fondements. « S'il » pouvait exister, disait M. Paillet, en 1851, à l'Assemblée législative de » France, une juridiction devant laquelle tous les condamnés mécontents » auraient le droit de traduire *de plano* la chose jugée, de lui demander » compte de sa légitimité, de remettre en question ce qui constitue effecti- » vement la chose jugée, nous ne serions pas dans un pays civilisé, nous » n'aurions pas les premières notions de l'organisation judiciaire ⁽²⁾. » L'antique maxime: « *res judicata pro veritate habetur* », doit être sérieusement respectée ⁽³⁾. Mais, par contre, ce respect ne doit pas aller jusqu'au fêti-

17 septembre 1875, 19 juin 1882). La cour a voulu remédier à l'imperfection de la loi. — Faustin Hélie (*Instruction criminelle*, t. IX, pp. 522 et suiv.), Boitard (*Leçons sur le Code d'instruction criminelle*, n° 955), et Trébutien (*Cours de droit criminel*, t. II, p. 584) sont favorables à cette jurisprudence; mais la plupart des interprètes du Code d'instruction criminelle professent l'opinion contraire. Voy. les nombreux auteurs cités par Bonneville de Marsangy, *De l'amélioration de la loi criminelle*, t. II, p. 554.

⁽¹⁾ Voy. ci-après l'article 555 du Code autrichien et l'article 599 du Code allemand.

⁽²⁾ *Moniteur* du 12 juillet 1851.

⁽³⁾ L. 207, Dig., *De regulis juris* (L, 17).

chisme, cette présomption de vérité ne doit pas être poussée jusqu'à l'injustice manifeste. Lorsque des faits nouvellement révélés, des preuves irrécusables recueillies après la sentence de condamnation prouvent que les magistrats, par suite d'un concours de circonstances fatales, ont commis une déplorable erreur, en envisageant comme coupable un homme évidemment innocent, la présomption, quelque respectable qu'elle soit en thèse générale, doit céder devant l'éclat de la vérité. Quand la magistrature, placée en présence de faits nouveaux et à la suite d'un nouvel examen approfondi, proclame elle-même l'erreur qu'elle a involontairement commise, elle ne détruit ni son prestige ni le respect dû à la chose jugée. On peut dire alors, avec un éminent jurisconsulte français : *La justice humaine ne nous paraît jamais plus grande, plus noble, plus respectée que lorsque, après avoir tout fait pour éviter l'erreur, elle fait tout aussi pour la réparer* (1). Tout ce qu'on peut raisonnablement exiger, c'est que la révision des arrêts et des jugements soit organisée avec une extrême prudence, dans des limites tracées avec sagesse et précision (2).

C'est dans cet esprit que nous avons procédé à notre examen.

ARTICLE PREMIER.

En matière criminelle et correctionnelle, la révision d'une condamnation passée en force de chose jugée pourra être demandée dans les cas suivants :

1° *Lorsque, après une condamnation pour homicide, il sera produit des pièces ou des déclarations propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;*

2° *Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un arrêt ou jugement aura condamné, pour le même fait, un autre accusé ou prévenu, et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;*

3° *Lorsque, postérieurement à la condamnation, un des témoins entendus aura été condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu ;*

4° *Enfin, en dehors des cas spécialement prévus par les numéros précédents, lorsque, après la condamnation prononcée, il se sera produit des faits de nature à fournir de suffisants indices de l'innocence du condamné, et que les magistrats qui ont participé à l'arrêt ou au jugement, et, à leur défaut, ceux qui ont connu de l'affaire, auront donné un avis motivé favorable à la révision.*

Les trois premiers numéros de cet article constituent une rédaction améliorée des premiers alinéas des articles 443, 444 et 445 du Code d'instruction criminelle. Ils étendent expressément la révision aux matières correction-

(1) Discours de M. Paillet (*Moniteur* du 12 juillet 1851).

(2) Berlier, dans l'exposé des motifs du Code de 1808. Loqué, t. XXVII, p. 74.

nelles. Ils sont rédigés de manière à comprendre dans les prévisions du n° 3 tout témoin, à charge ou à décharge, qui a porté un faux témoignage contre l'accusé.

Nous avons approuvé la rédaction de ces trois numéros. Les cas qu'ils prévoient sont évidemment des causes de révision.

Mais nous n'avons pas pris la même décision à l'égard du paragraphe final. Celui-ci nous a paru incompatible avec les nécessités de la pratique et les exigences de la justice.

Deux membres de la Commission extra-parlementaire avaient proposé de rédiger le n° 4 de l'article 1^{er} en ces termes : *Enfin, en dehors des cas spécialement prévus par les numéros précédents, lorsque, après un arrêt de condamnation, on produira la preuve ou de suffisants indices de l'innocence de l'accusé ou du prévenu condamné.*

La majorité de la Commission extra-parlementaire rejeta la proposition, en faisant valoir des arguments que nous allons succinctement résumer.

Autoriser les demandes en révision, toutes les fois que l'on peut invoquer de nouveaux indices de l'innocence du condamné, ce serait en réalité, disait-elle, créer une nouvelle voie de recours ordinaire contre toute condamnation criminelle passée en force de chose jugée. Tout condamné trouverait aisément le moyen de présenter l'un ou l'autre fait comme un indice nouveau et suffisant d'innocence, et la cour de cassation, n'ayant sous les yeux ni l'instruction préparatoire ni l'instruction définitive, ne possédant aucun des éléments qui ont concouru à former la conviction des juges, devrait machinalement renvoyer la demande à l'appréciation d'une cour d'appel⁽¹⁾. Cette cour elle-même se trouverait dans l'impossibilité de se prononcer en connaissance de cause. Elle pourrait, dans certains cas, se faire représenter l'information écrite, mais elle n'aurait aucun moyen de connaître avec certitude ce qui s'est passé dans les débats oraux. Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal des déclarations des témoins est rarement complet. Devant la cour d'assises, aucun écrit ne constate ce qui a été déclaré aux débats. Il se pourrait donc que le fait présenté comme nouveau eût déjà été apprécié par les juges ou par les jurés et considéré comme n'étant pas éliminatif de la culpabilité. La cour d'appel, ignorant cette circonstance, déclarerait le fait constant et concluant, et la cour de cassation, sur le vu de cette déclaration, annulerait la condamnation et ferait soumettre l'affaire à de nouveaux débats⁽²⁾. Ce serait porter une grave atteinte à l'autorité de la chose jugée et diminuer, sans motifs sérieux, la confiance légitime qu'inspirent aujourd'hui les décisions de la justice⁽³⁾.

La majorité de la Commission extra-parlementaire en conclut que la proposition que nous avons rapportée avait besoin d'un tempérament destiné à éviter ces inconvénients. Elle décida que la demande en révision, lorsqu'elle se produit en dehors des trois premiers numéros de l'article 1^{er}, ne doit être admise que si les magistrats qui ont prononcé la condamnation déclarent, par

(1) Article 7 du projet.

(2) Même article.

(3) Voy. le rapport de M. De Le Court, pp. 71 et suiv.

un avis préalable et motivé, que, dans leur opinion, les faits invoqués établissent ou rendent vraisemblable l'innocence du condamné. Si ces magistrats n'existent plus, on aura recours à ceux qui, soit comme juges d'instruction, soit comme membres des chambres du conseil ou d'accusation, ont connu de l'affaire; et si ces derniers ont également disparu de la terre, on déclarera la demande en révision inadmissible (1).

Cette argumentation aurait une grande valeur si, pour faire accueillir une demande en révision, il suffisait de présenter un ou deux témoins prêts à déposer sur un fait prétendument nouveau. Mais ce cas est loin d'être le seul qui se produise sur le terrain de la pratique. Pour en fournir une preuve décisive, il nous suffira de citer un petit nombre d'exemples. Un document qui a déterminé la condamnation de l'accusé a été reconnu faux ou falsifié (2). Un jugement rendu par un tribunal civil a servi de base à une condamnation correctionnelle, et ce jugement a été plus tard infirmé par un autre jugement passé en force de chose jugée. Après la condamnation d'un innocent, on découvre le vrai coupable, mais celui-ci meurt avant d'être jugé. Un homme est condamné comme voleur; plus tard l'objet qu'on prétendait avoir été volé par lui est retrouvé; c'était un objet perdu (3). Un arrêt déclare qu'un vol a été commis par plusieurs individus avec la circonstance d'effraction, tandis qu'un autre arrêt constate que le vol a été commis par un seul individu à l'aide d'escalade (4). Devra-t-on, dans tous ces cas, auxquels on pourrait en ajouter plusieurs autres, repousser la demande en révision parce que ces cas ne sont pas littéralement prévus par les trois premiers numéros de l'article 1^{er}?

On objectera que la révision sera possible si les magistrats qui ont connu de l'affaire émettent un avis favorable. Mais qu'arrivera-t-il si ces magistrats, mis en demeure d'avouer qu'ils ont participé à la condamnation d'un innocent, émettent deux avis différents? Que fera-t-on si les uns sont favorables et les autres défavorables à la demande? Et comment justifier la décision qui prive de tout recours la victime d'une erreur judiciaire, quand les magistrats qui ont participé au jugement ou à l'instruction sont décédés? Supposons que deux condamnés, placés absolument dans la même position, fassent deux demandes en révision. La demande de l'un pourra être accueillie, parce que les juges vivent encore; la demande de l'autre ne pourra l'être, parce que les juges sont morts!

D'ailleurs, alors même qu'il s'agit de faits qu'on prétend à tort ne pas avoir été soumis à l'appréciation des juges ou du jury, les chances d'erreur sont loin d'être aussi nombreuses que le prétend l'honorable et savant rapporteur de la Commission extra-parlementaire. La cour d'appel, à laquelle la cour de cassation est obligée de renvoyer la demande, connaît tous les détails de la

(1) *Ibid.*, p. 75.

(2) Cas prévu par l'article 355 du Code autrichien et l'article 399 du Code allemand.

(3) J'emprunte les deux derniers exemples à un discours de M. Mertel, prononcé à la Chambre des députés de France, le 10 mai 1867.

(4) Cass. France, 11 janvier 1844.

pratique judiciaire. Elle sait que les procès-verbaux des dépositions faites au tribunal correctionnel laissent beaucoup à désirer. Elle n'ignore pas que, sous la législation actuelle, la tenue de ces procès-verbaux n'est pas prescrite devant les cours d'appel. Elle sait tout aussi bien que les dépositions des témoins ne sont pas actées devant les cours d'assises. Elle connaît le danger de voir alléguer comme nouveaux des faits sur lesquels les juges ou les jurés se sont déjà prononcés. Elle ne se contentera pas de simples allégations; elle exigera des preuves nettes et positives. Elle ne basera pas sa décision sur de simples présomptions. Avant de déclarer le fait constant et concluant, elle voudra avoir la certitude de l'innocence du condamné.

Ces motifs nous ont déterminés à accepter l'amendement proposé par la minorité de la Commission gouvernementale; mais, à l'exemple des législateurs de l'Allemagne et de l'Autriche, nous avons cru devoir le compléter, en prévoyant le cas où une erreur de fait, découverte après le jugement ou l'arrêt, vient prouver que l'accusé a été condamné par l'application d'une loi pénale trop sévère.

Nous proposons d'attribuer au n° 4 la rédaction suivante :

4° Enfin, en dehors des cas spécialement prévus par les numéros précédents, lorsque, après la condamnation, il se sera produit de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de preuve qui, par eux-mêmes ou combinés avec les preuves antérieures, sont de nature à donner lieu à l'acquittement de l'accusé ou à une condamnation moins rigoureuse par l'application d'une loi pénale moins sévère.

Une telle procédure, entamée et poursuivie dans le sens que nous venons d'indiquer n'ébranlera pas le respect dont la chose jugée doit être entourée dans l'esprit des populations. La révision, circonscrite dans les limites tracées par notre texte, sera toujours un cas très rare ⁽¹⁾.

(1) Voici le texte de l'article 355 du Code autrichien de 1874 :

« L'individu condamné par une décision ayant force de chose jugée pourra demander la reprise de la procédure, même après avoir subi sa peine :

» 1° Quand il sera prouvé que sa condamnation a été déterminée par la falsification d'une pièce, par un faux témoignage, par la corruption ou tout autre fait punissable commis par un tiers;

» 2° Quand le condamné alléguera de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de preuve qui, seuls ou joints aux preuves antérieurement faites, seront de nature à entraîner son acquittement ou sa condamnation à une peine moindre;

» 3° Quand deux ou plusieurs personnes auront été condamnées par différentes décisions, et qu'en comparant ces décisions entre elles, ainsi que les faits qui leur servent de fondement, on sera amené nécessairement à reconnaître l'innocence d'une ou de plusieurs personnes. » (Trad. de MM. Bertrand et Caen.)

L'article 399 du Code allemand de 1877 porte :

« Une procédure terminée par un jugement passé en force de chose jugée sera reprise en faveur du condamné :

» 1° Lorsqu'un document qui a été produit contre lui dans le débat principal est reconnu faux ou falsifié;

» 2° Lorsqu'il est reconnu qu'un témoin ou expert, qui a affirmé sous serment une dépositi-

On aura remarqué que l'article 1^{er} n'admet pas la révision des condamnations prononcées du chef d'une contravention. Elles ne sont pas assez importantes pour faire l'objet d'une procédure solennelle.

ART. 2.

Le droit de demander la révision appartient :

1^o *Au procureur général dans le ressort duquel la condamnation a été prononcée;*

2^o *Au condamné;*

3^o *Après le décès de celui-ci, au curateur à sa mémoire, qui sera nommé par la cour de cassation, sur la requête du conjoint, des ascendants, des descendants ou des héritiers légaux du condamné.*

Ce curateur représentera le condamné dans toute la procédure de révision et exercera tous ses droits.

Ce texte constitue une amélioration considérable de la législation existante. Il évite l'intervention obligatoire du ministre de la justice, requise par les articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle. Il ne subordonne pas le droit des parties intéressées à l'action préalable du ministère public. Il fait disparaître le grief résultant de l'impossibilité d'obtenir, dans la plupart des cas, la proclamation de l'innocence des condamnés décédés. Il tient compte du fait incontestable que la honte survit au décès. Il respecte la mémoire des morts comme l'honneur des vivants ⁽¹⁾.

Les membres de la Commission extra-parlementaire n'ont pas attribué à la demande en révision un effet suspensif. Leur honorable rapporteur dit, à ce sujet : « Nous n'avons pas cru devoir régler, par un article spécial, les effets de la » demande en révision quant à l'exécution de la peine. Tant que la demande » n'aura pas reçu de solution définitive, si le condamné n'a pas encore com-

tion ou un avis au préjudice de l'accusé, a violé sciemment ou par négligence la foi du serment;

» 5^o Lorsque le jugement a été rendu avec le concours d'un juge, d'un juré ou d'un échevin qui, à l'occasion de l'affaire, a violé les devoirs de sa charge, en tant que cette violation est passible d'une peine publique par la voie de la juridiction criminelle et qu'elle n'a pas été provoquée par le condamné lui-même;

» 4^o Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal civil sert de base au jugement criminel et que le premier a été infirmé par un autre jugement passé en force de chose jugée;

» 3^o Lorsqu'on produit de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de preuve qui, par eux-mêmes ou combinés avec les preuves antérieures, peuvent donner lieu à l'acquiescement de l'accusé ou à une condamnation moins rigoureuse par application d'une loi pénale moins sévère... »

Grâce à la rédaction que nous avons attribuée au texte du n^o 4 de l'article 1^{er} du projet, nous pouvons nous dispenser de faire ces énumérations.

Le Code italien (art. 688-690) et le Code néerlandais (art. 409) n'admettent la révision que dans les trois cas prévus aux articles 443, 444 et 445 du Code français de 1808.

(1) La nomination du curateur à la mémoire figure dans le Code italien de 1865 (art. 692.)

» mencé à subir sa peine, il va de soi qu'aucun magistrat ne voudra encourir
 » la responsabilité de faire exécuter une condamnation dont il sait que la
 » révision est demandée ; la demande sera donc nécessairement suspendue
 » dans ce cas. Si le condamné est déjà incarcéré, il restera *légalement con-*
 » *damné* tant que la cour de cassation n'aura pas annulé le jugement de
 » condamnation. Dès que l'annulation sera prononcée, la détention de
 » l'inculpé ne sera plus que préventive, et restera par conséquent soumise
 » aux règles légales ordinaires à cet égard (1). » Il serait difficile de critiquer
 cette décision.

Maïs ne convient-il pas d'assujettir les demandes en révision à un certain délai? Faut-il, comme sous la législation actuelle, les déclarer recevables à toute époque?

La loi française du 29 juin 1867 fait une importante distinction. Elle n'édicté aucune prescription pour le cas prévu au n° 1 de l'article 1^{er}; mais, pour les deux autres cas (le caractère inconciliable de deux arrêts et la condamnation d'un faux témoin) elle exige que la demande soit formée dans le délai de deux ans, à partir de la seconde des deux décisions inconciliables ou de la condamnation du faux témoin. L'exposé des motifs donne pour raison que, dans le premier cas, la vie de la prétendue victime du meurtre est toujours facile à vérifier; tandis que, pour les deux autres cas, où les faits doivent devenir l'objet d'un nouveau débat, la procédure serait souvent illusoire, parce que le temps affaiblit ou fait disparaître les preuves (2).

Nous n'avons pas accueilli ce système. Sans doute, après un certain laps de temps, le condamné pourra, dans les deux hypothèses prévues aux n°s 2 et 3 de l'article 1^{er}, rencontrer parfois de grandes difficultés à prouver clairement l'erreur dont il a été la victime; mais cette circonstance n'est pas un motif de lui enlever jusqu'à la possibilité d'atteindre ce but. Ce serait, au moins dans le cas où ses moyens de justification existent encore, une révoltante injustice. Il se peut, d'ailleurs, que le condamné, détenu ou absent, n'ait pas connu, avant l'expiration de la seconde année, l'existence de l'arrêt ou du jugement. Quelle que soit la date de la demande en révision, la justice doit réparer, dans les cas prévus par la loi, les erreurs judiciaires dont un citoyen a été la victime. Ainsi que le dit très bien l'honorable rapporteur de la Commission extra-parlementaire, un innocent ne doit jamais rester sous le coup d'une condamnation paraissant méritée lorsqu'elle a été prononcée, mais dont l'injustice vient ensuite à être démontrée (3).

ART. 5.

La demande en révision sera adressée à la cour de cassation.

De même que le Code d'instruction criminelle, les auteurs du projet veulent que la demande en révision soit adressée à la cour de cassation, et c'est

(1) Rapport de M. De Le Court, p. 74.

(2) *Journal du palais*, 1867. Lois et décrets, p. 266.

(3) Rapport, p. 69.

toujours à cette cour qu'ils attribuent le droit de statuer définitivement sur l'admissibilité de cette demande. Quels que soient le caractère et l'importance des faits qui la provoquent, la révision est une atteinte à la chose jugée et la gravité de cet acte rend légitime l'intervention du premier tribunal du royaume. Placé au-dessus de toutes les autres juridictions, il casse leurs sentences quand elles violent la loi. Pourquoi ne pourrait-il pas les faire reviser quand elles sont le produit d'une erreur de fait?

Chez quelques nations européennes, la demande en révision est portée au tribunal qui a rendu la sentence dont la révision est requise (*). Nous n'avons pas imité cet exemple. Quelle que soit leur intégrité, les juges qui ont par erreur condamné un innocent éprouveront toujours une certaine répugnance à proclamer eux-mêmes leur faute ou leur malheur. Il est vrai que les juges qui ont connu de l'affaire sont en mesure d'apprécier sainement la valeur des faits nouveaux invoqués par le demandeur en révision ; mais rien ne s'oppose à ce qu'on les entende comme témoins devant la cour d'appel, quand celle-ci est appelée à procéder à une instruction sur les faits et indices invoqués par le demandeur (**). Il importe, d'ailleurs, de remarquer que, grâce à la mobilité incessante du personnel judiciaire, le tribunal se compose rarement des mêmes magistrats au moment où le jugement est rendu et au moment où ce jugement devient l'objet d'une procédure en révision.

ART. 4.

Dans le cas prévu au n^o 1 de l'article 1^{er}, la cour de cassation, sur la réquisition de son procureur général, désigne une cour d'appel, pour reconnaître l'identité de la prétendue victime de l'homicide.

La cour d'appel prononcera simplement sur cette identité et transmettra les pièces de la procédure à la cour de cassation.

Si l'arrêt déclare que l'identité est constatée, la cour de cassation annulera l'arrêt de condamnation, et si l'annulation de l'arrêt à l'égard du condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

L'article correspondant du Code de 1808 (art. 444) consacre le même système ; mais il ajoute que la cour d'appel, saisie par la cour de cassation, aura le droit de constater l'identité de la personne prétendument homicidée, par l'interrogatoire de cette personne, par audition de témoins et par tous les moyens propres à mettre en évidence le fait destructif de la condamnation.

A notre avis, il convient de reproduire ces termes dans le texte et d'en faire l'objet d'un deuxième alinéa. Il ne faut pas qu'on puisse supposer que

(*) Art. 407 du Code de procédure pénale pour l'empire d'Allemagne.

(**) Art. 4 et 7 du projet.

la cour d'appel est obligée de limiter son examen à des pièces ou à des déclarations faites ailleurs.

Si l'examen auquel la cour d'appel a procédé n'a constaté aucun fait incriminant le condamné d'un acte de violence moins grave qu'un homicide sur sa prétendue victime, la cour de cassation annulera la condamnation, sans prescrire une nouvelle mise en jugement. L'innocence du condamné est alors à l'abri de tout doute⁽¹⁾.

La désignation d'une cour d'appel, au lieu d'un tribunal de première instance, est une garantie nouvelle donnée, d'une part, au condamné qui demande la restauration de son honneur et, d'autre part, à la société qui doit être protégée contre les manœuvres de coupables habiles qui chercheraient à égarer la justice.

Il ne convient pas que la cour de cassation procède elle-même à des actes d'instruction préparatoire.

ART. 5.

Si la demande en révision est fondée sur la contradiction de deux condamnations, la cour de cassation, après avoir reconnu que ces condamnations ne peuvent se concilier, les annulera.

Elle renverra les condamnés devant une juridiction autre que celles qui auront rendu les premières décisions. Les actes d'accusation seront maintenus, si les condamnations émanent d'une cour d'assises.

Dans l'hypothèse prévue par cet article, l'intervention préalable d'une cour d'appel, pour constater l'inconciliabilité des deux décisions, serait une mesure complètement inutile. La contradiction résulte manifestement des expéditions authentiques transmises à la cour de cassation.

D'autre part, comme cette contradiction ne suffit pas pour désigner celui des deux condamnés qui a été indûment condamné, la cour suprême, qui ne connaît pas du fond des affaires, doit nécessairement, après avoir annulé les deux condamnations, renvoyer l'affaire à l'examen d'une juridiction du même degré, autre que celles qui ont rendu les sentences inconciliables.

Par suite de la suppression de l'acte d'accusation, la dernière phrase du texte doit disparaître.

ART. 6.

Dans le cas prévu au n° 3 de l'article 1^{er}, la cour de cassation, après avoir vérifié la condamnation pour faux témoignage, annulera la première condamnation et renverra l'accusé ou le prévenu, selon le cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui auront primitivement connu de l'affaire.

(1) Rapport de M. De Le Court. p. 75.

Si l'affaire doit être soumise au jury, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Le témoin condamné pour faux témoignage ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

Le rôle de la cour de cassation est ici absolument le même que dans le cas spécifié à l'article précédent. Elle n'a pas besoin de requérir l'examen préalable des faits par une cour d'appel, puisque la preuve de la condamnation pour faux témoignage résulte d'un acte authentique ; mais elle doit renvoyer l'accusé ou le prévenu devant une autre juridiction, parce que l'existence du faux témoignage constitue une présomption sérieuse, mais non une certitude absolue d'innocence du condamné.

Ici encore, les mots relatifs à l'acte d'accusation devront être supprimés.

ART. 7.

Dans le cas prévu au n° 4 de l'article 1^{er}, la cour de cassation désignera préparatoirement une cour d'appel qu'elle chargera de procéder à une instruction sur les faits et indices nouvellement découverts.

Cette instruction sera faite en séance publique par la chambre civile, présidée par le premier président. Le procureur général et le condamné (en cas de décès, le curateur à sa mémoire) seront entendus.

L'arrêt décidera si les faits et indices sont concluants et renverra les pièces à la cour de cassation. Cette cour, après avoir annulé la condamnation, renverra l'affaire à une juridiction autre que celles qui en ont connu.

Grâce au changement que nous avons fait subir au texte de l'article 1^{er}, le rôle de la cour d'appel a acquis une importance nouvelle.

En disant que cette cour sera chargée de procéder à une instruction, les auteurs du projet ont évidemment entendu lui donner le droit de procéder à une information préparatoire, soit par elle-même, soit par délégation. Nous croyons que, pour prévenir toutes les difficultés, il serait utile de faire de ce droit une mention expresse.

Nous proposons, en conséquence, d'ajouter au texte de l'article 7 un paragraphe portant :

Si l'affaire n'est pas en état, la cour d'appel procédera conformément au deuxième alinéa de l'article 4.

Nous avons déjà justifié l'intervention de la cour d'appel (1).

ART. 8.

Toute décision définitive de révision qui admet l'innocence de l'accusé ou du prévenu condamné par erreur sera, à la diligence du procureur général,

(1) Voy. ci-dessus, p. 11.

publiée par la voie du MONITEUR BELGE, et une expédition sera transmise au ministre de la justice.

Si la décision est rendue après décès, elle déchargera la mémoire du condamné.

Nous estimons que la publication requise par cet article n'est pas suffisante, et nous avons l'honneur de proposer, pour le premier alinéa, la rédaction suivante :

Toute décision définitive de révision qui admet l'innocence de l'accusé ou du prévenu condamné par erreur sera, à la diligence du procureur général, publiée par extrait dans les colonnes du MONITEUR BELGE et d'un journal de la province où la condamnation a été prononcée. Une expédition sera transmise au ministre de la justice.

Le *Moniteur* compte peu de lecteurs hors des régions officielles.

La publicité est un élément considérable de réparation en faveur du condamné dont la justice, mieux éclairée, vient de proclamer l'innocence.

ART. 9.

Si la demande en révision est rejetée, le demandeur sera condamné aux dépens.

Cette disposition se justifie d'elle-même. Elle est l'application d'un principe général en matière de dépens. Nous nous sommes bornés à lui faire subir un changement de rédaction destiné à manifester plus clairement la pensée du législateur.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer, avec les modifications indiquées ci-dessus, l'adoption du titre IX du livre III du projet de Code de procédure pénale.

Le Rapporteur,
THONISSEN.

Le Président,
JULES GUILLERY.



(14)

PROJETS DE LOI.

TITRE IX.

DES DEMANDES EN RÉVISION.

Projet du Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

En matière criminelle et correctionnelle, la révision d'une condamnation passée en force de chose jugée pourra être demandée dans les cas suivants :

1^o Lorsque, après une condamnation pour homicide, il sera produit des pièces ou des déclarations propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide;

2^o Lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un arrêt ou jugement aura condamné, pour le même fait, un autre accusé ou prévenu, et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné;

3^o Lorsque, postérieurement à la condamnation, un des témoins entendus aura été condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu;

4^o Enfin, en dehors des cas spécialement prévus par les numéros précédents, lorsque, après la condamnation prononcée, il se sera produit des faits de nature à fournir de suffisants indices de l'innocence du condamné, et que les magistrats qui ont participé à l'arrêt ou au jugement, et, à leur défaut, ceux qui ont connu de l'affaire, auront donné un avis favorable à la révision.

ART. 2.

Le droit de demander la révision appartient :

1^o Au procureur général dans le ressort duquel la condamnation a été prononcée;

Projet de la Commission.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

4^o Enfin, en dehors des cas spécialement prévus par les numéros précédents, lorsque, après la condamnation, il se sera produit de nouveaux faits ou de nouveaux moyens de preuve qui, par eux-mêmes ou combinés avec les preuves antérieures, sont de nature à donner lieu à l'acquiescement de l'accusé ou du prévenu, ou à une condamnation moindre par l'application d'une loi pénale moins sévère.

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

2° Au condamné ;

3° Après le décès de celui-ci, au curateur à sa mémoire qui sera nommé par la cour de cassation, sur la requête du conjoint, des ascendants, des descendants ou des héritiers légaux du condamné.

Ce curateur représentera le condamné dans toute la procédure en révision et exercera tous ses droits.

ART. 5.

La demande en révision sera adressée à la cour de cassation.

ART. 4.

Dans le cas prévu au n° 4 de l'article 1^{er}, la cour de cassation, sur la réquisition de son procureur général, désignera une cour d'appel, pour reconnaître l'existence et l'identité de la prétendue victime de l'homicide.

La cour d'appel prononcera simplement sur cette identité et transmettra les pièces de la procédure à la cour de cassation.

Si l'arrêt déclare que l'identité est constatée, la cour de cassation annulera l'arrêt de condamnation, et si l'annulation de l'arrêt à l'égard du condamné vivant ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit, aucun renvoi ne sera prononcé.

ART. 5.

Si la demande en révision est fondée sur la contradiction de deux condamnations, la cour de cassation, après avoir reconnu que ces condamnations ne peuvent se concilier, les annulera.

Elle renverra les condamnés devant une juridiction autre que celles qui auront rendu les premières décisions. Les actes d'accusation seront maintenus, si les condamnations émanent d'une cour d'assises.

ART. 6.

Dans le cas prévu au n° 3 de l'article 1^{er}, la cour de cassation, après avoir vérifié la con-

Projet de la Commission.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

(Comme ci-contre.)

Si l'affaire n'est pas en état, la cour d'appel procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes, confrontations, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence.

La cour d'appel prononcera simplement sur l'identité et transmettra les pièces de la procédure à la cour de cassation.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

Elle renverra le condamné devant une juridiction autre que celles qui auront rendu les premières décisions.

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

Projet du Gouvernement.

damnation pour faux témoignage, annulera la première condamnation et renverra l'accusé ou le prévenu, selon le cas, devant une cour ou un tribunal autre que ceux qui ont primitivement connu de l'affaire.

Si l'affaire doit être soumise au jury, le procureur général près la cour de renvoi dressera un nouvel acte d'accusation.

Le témoin condamné pour faux témoignage ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats.

ART. 7.

Dans le cas prévu au n° 4 de l'article 1^{er}, la cour de cassation désignera préparatoirement une cour d'appel qu'elle chargera de procéder à une instruction sur les faits et indices nouvellement produits.

Cette instruction sera faite, en séance publique, par la chambre civile présidée par le premier président. Le procureur général et le condamné (en cas de décès, le curateur à sa mémoire) seront entendus.

L'arrêt décidera si les faits et indices sont constants et concluants et renverra les pièces à la cour de cassation. Cette cour, après avoir annulé la condamnation, renverra l'affaire à une juridiction autre que celles qui en ont connu.

ART. 8.

Toute décision définitive de révision qui admet l'innocence de l'accusé ou du prévenu condamné par erreur sera, à la diligence du procureur général, publiée par le *Moniteur belge*, et une expédition en sera transmise au ministre de la justice.

Si la décision est rendue après décès, elle déchargera la mémoire du condamné.

ART. 9.

Si la demande en révision est rejetée, le demandeur sera condamné aux dépens.

Projet de la Commission.

(Supprimé.)

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Si l'affaire n'est pas en état, la cour d'appel procédera conformément au deuxième alinéa de l'article 4.

(Comme ci-contre.)

ART. 8.

Toute décision définitive de révision qui admet l'innocence de l'accusé ou du prévenu condamné par erreur sera, à la diligence du procureur général, publiée par extrait dans les colonnes du *Moniteur belge* et d'un journal de la province où la condamnation a été prononcée. Une expédition sera transmise au ministre de la justice.

(Comme ci-contre.)

ART. 9.

Si la demande en révision est rejetée, le demandeur, autre que la partie publique, sera condamné aux dépens.